

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE161

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

L'article L. 441-7 du code de commerce est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les coûts de création des nouveaux produits, des cahiers des charges, des analyses et audits autres que ceux effectués par les entreprises agroalimentaires restent à la charge du distributeur et ne peuvent être imposés aux entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les frais de créations ou de modifications de chartes ou encore d'analyses sont à la charge des fabricants de produits de marques de distributeurs. Nous proposons par cet amendement de faire supporter ces coûts additionnels aux distributeurs.